# Commission Régionale Juridique

## POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX
## Saison 2023/2024

### REUNION DU 24 OCTOBRE 2023

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET – Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Dominique HARY - Daniel SION en visio
Excusé : M Michel CORNIAUX

---

***POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr***

**CHAMPIONNAT**
**Rencontre R2 Poule A LUMBRES O – MARCQ EN BAROEUL O 2 du 08/10/2023**
Rencontre non jouée
La commission,
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre indiquant la présence d'un nid de frelon asiatique dans la tribune juste à côté du terrain,
Considérant l'intervention des pompiers confirmant cette présence dans la tribune,
Considérant la dangerosité pour les acteurs de la rencontre,
Dit que la rencontre doit être jouée à une date à définir par la commission régionale des compétitions

**Rencontre R3 Poule C ST POL SUR TERNOISE US – CALONNE RICOUART FCC du 08/10/2023**
Réserve de ST POL SUR TERNOISE US sur la qualification et/ou la participation du joueur TABURET Valentin du club de CALONNE RICOUART FCC pour le motif suivant : le joueur TABURET Valentin est en état de suspension au jour de la présente rencontre. Confirmée
La commission,
Considérant que lors de la rencontre du 01/10/2023 opposant ISQUES FC à CALONNE RICOUART FCC, l'arbitre officiel dans son rapport a confirmé avoir saisie par erreur sur la feuille de match le nom du joueur TABURET Valentin au lieu du joueur AMOUZ Slimane
Considérant que le joueur n'était pas en état de suspension pour la rencontre de ce jour,
Considérant que le joueur TABURET Valentin était qualifié pour participer à la rencontre,
Dit que la réserve est non recevable
Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 5
Droits conservés

**Rencontre R3 Poule F HAUTMONT AS – BAVAY US du 08/10/2023**
Réclamation d'après match de HAUTMONT AS sur le fait que le temps de jeu n'a pas été respecté en première mi-temps. Confirmée
La commission,
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Considérant que la réclamation a été posée à la fin du match alors qu'elle aurait dû l'être à l'issue de la première période,
Considérant l'avis de la CRA section lois du jeu qui déclare la réclamation irrecevable en la forme,
Dit que la réclamation est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 4.
Droits conservés

**Rencontre U17 R1 CREIL AFC – VERMELLES US du 14/10/2023**
Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant une erreur de résultat
CREIL AFC - VERMELLES US score 2 - 4

**Rencontre U17 R2 Poule A ISBERGUES ESD – LYS LEZ LANNOY STELLA du 10/09/2023**
La commission
Considérant le joueur AYAD Tarek, licence n°2546857839, suspendu 1 match ferme à compter du 12/06/2023 (3ème avertissement) de LYS LEZ LANNOY STELLA
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.
Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
La commission dit que le joueur AYAD Tarek ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à LYS LEZ LANNOY STELLA pour en reporter le bénéfice du gain à ISBERGUES ESD. Score 3 - 0.
Inflige au joueur AYAD Tarek, licence n°2546857839, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 30 octobre 2023 à 00h00,
Amende de 100 euros à LYS LEZ LANNOY STELLA

**Rencontre U15 R1 Poule B CHANTILLY US – LAMBERSART UF du 30/09/2023**
Réserve technique de LAMBERSART UF pour le motif : *« Pose réserve 1er arrêt de jeu sur le fait que les assistants ont changé de côté à la mi-temps contrairement au règlement de la ligue, cela a entrainé le 2ème but de CHANTILLY suite à la décision de l'assistant »*. Confirmée
La commission,
Considérant l'avis de la CRA section lois du jeu,
Considérant que la réserve a été déposée à la 57ème minute en présence de l'assistant le plus proche,
Considérant qu'avant la 57ème minute, aucune demande n'a été faite à l'arbitre pour attirer son attention,
Considérant que la réserve n'a été déposée que 12 minutes plus tard alors qu'elle aurait dû être déposée avant le coup d'envoi de la seconde période,
Dit que la réserve technique est non recevable,
Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 1
Droits conservés

**Rencontre U14 Poule B CAMBRAI AC – ST AMAND FC du 14/10/2023**
Rencontre arrêtée à la 40ème minute.
Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

**Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule B MONS AC – ROUVROY US du 22/10/2023**
Absence de ROUVROY US à l'heure du coup d'envoi
La commission déclare ROUVROY US forfait
MONS AC – ROUVROY US score 3 - 0.
1er forfait à ROUVROY US
Amende de 100 euros à ROUVROY US
Match retour à MONS AC

**Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule D SANTERRE FEMININES U – CHEVRIERES GRANDFRESNOY US du 22/10/2023**
Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable
La commission,
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Dit que la rencontre doit être jouée à une date à définir par la commission régionale des compétitions

**Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule C BOUVIGNY BOYEFFLES – FEMININE ARTOIS U du 08/10/2023**
Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant une erreur de résultat
BOUVIGNY BOYEFFLES – FEMININE ARTOIS U score 7 - 3

**Rencontre U18F à 11 R1 ST AMAND FC – VILLENEUVE D'ASCQ FF du 16/09/2023**
La commission
Considérant la joueuse BEAUDELOT Lydie, licence n°2547751056, suspendue 1 match ferme à compter du 14/05/2023 de VILLENEUVE D'ASCQ FF,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.
Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
La commission dit que la joueuse BEAUDELOT Lydie ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à VILLENEUVE D'ASCQ FF pour en reporter le bénéfice du gain à ST AMAND FC. Score 6 - 0.
Inflige à la joueuse BEAUDELOT Lydie, licence n°2547751056, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 30 octobre 2023 à 00h00,
Amende de 100 euros à VILLENEUVE D'ASCQ FF

**Rencontre U18F à 11 R1 ST AMAND FC – CHEVRIERES GRANDFRESNOY US du 21/10/2023**
Courriel de CHEVRIERES GRANDFRESNOY US du 20/10/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST AMAND FC
La commission déclare CHEVRIERES GRANDFRESNOY US forfait
ST AMAND FC – CHEVRIERES GRANDFRESNOY US score 3 - 0.
1er forfait à CHEVRIERES GRANDFRESNOY US

Amende de 100 euros à CHEVRIERES GRANDFRESNOY US
Match retour à ST AMAND FC

**Rencontre U16F à 11 R2 Poule C ENT NOGENT LAIGNEVILLE – ENT US PONT ESTREES du 07/10/2023**
Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant une erreur de résultat
ENT NOGENT LAIGNEVILLE – ENT US PONT ESTREES score 0 - 2

**Rencontre R1 futsal BETHUNE FUTSAL 2 – MONS FC du 09/09/2023**
La commission
Considérant le joueur DELIGNY Dylan, licence n°1906850099, suspendu 1 match ferme à compter du 15/05/2023 (3ème avertissement) de BETHUNE FUTSAL 2,
Considérant le joueur RUTA Janel, licence n°2545556445, suspendu 1 match ferme à compter du 15/05/2023 (3ème avertissement) de BETHUNE FUTSAL 2,
Considérant le joueur EL HABRI Azarkane Abdelmalek, licence n°9603750748, suspendu 1 match ferme à compter du 24/04/2023 (3ème avertissement) de MONS FC,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.
Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
La commission dit que les joueurs DELIGNY Dylan, RUTA Janel, et EL HABRI Azarkane Abdelmalek ne pouvaient ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à BETHUNE FUTSAL 2 et à MONS FC. Score 0 - 0.
Inflige aux joueurs DELIGNY Dylan, licence n°1906850099, RUTA Janel, licence n°2545556445 et EL HABRI Azarkane Abdelmalek, licence n°9603750748 en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 30 octobre 2023 à 00h00,
Amende de 200 euros à BETHUNE FUTSAL
Amende de 100 euros à MONS FC
Non utilisation de la FMI, 1ère implication. Amende de 100 euros à BETHUNE FUTSAL

**Rencontre R1 Futsal CREIL FUTSAL – DENAIN FUTSAL CLUB du 14/10/2023**
Réclamation d'après match de DENAIN FUTSAL CLUB pour les motifs suivants : lors des inscriptions des joueurs et des dirigeants, il n'y avait qu'un téléphone portable à disposition.
Aucun dirigeant de CREIL FUTSAL figurant sur la FMI. Confirmée
La commission,
Considérant que les réclamations d'après match ne concernent que la qualification et/ou la participation des joueurs
Considérant que le club de DENAIN FUTSAL CLUB avait la possibilité de déposer une réserve avant la rencontre,
Dit que la réclamation est non recevable
Résultat acquis sur le terrain. Score 8 – 3
Droits conservés

**Rencontre R2 futsal Poule B SENLIS FUTSAL CLUB – LILLE METROPOLE FUTSAL 2 du 14/10/2023**

Réserve de SENLIS FUTSAL CLUB sur la qualification et/ou la participation des joueurs GREGORY COELHO, KAKABINTA DIAWARA, ESSIYHR HADI CHABANE, LAMINE DIENG, YASSIN BOUDRISSA, ALI BOUZIDI, MATHIS VERHOEVEN, ACHRAF KHELIFA, IMRANE DJEROUITI, ELIAS CLYNCKEMAILLIE, ZACHARIE GHECHAM, du club LILLE METROPOLE FUTSAL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. Confirmée
La commission,
Considérant après contrôle que seul le joueur BOUDRISSA Yassin est titulaire d'une licence mutation,
Dit que la réserve est non fondée
Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 7.
Droits conservés

**Rencontre U18 futsal Poule A AVION FUTSAL AS – COMPIEGNE FUTSAL ASC du 06/10/2023**
Courriel de AVION FUTSAL AS du 06/10/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir COMPIEGNE FUTSAL ASC
La commission déclare AVION FUTSAL AS forfait
AVION FUTSAL AS – COMPIEGNE FUTSAL ASC score 0 - 5.
1er forfait à AVION FUTSAL AS
Amende de 100 euros à AVION FUTSAL AS

**Rencontre U18 futsal Poule A ENT LAIGNEVILLE NOGENT – AVION FUTSAL AS du 15/10/2023**
Courriel de AVION FUTSAL AS du 11/10/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ENT LAIGNEVILLE NOGENT
La commission déclare AVION FUTSAL AS forfait
ENT LAIGNEVILLE NOGENT - AVION FUTSAL AS score 5 - 0.
2ème forfait à AVION FUTSAL AS
Amende de 150 euros à AVION FUTSAL AS
Match retour à ENT LAIGNEVILLE NOGENT

**Rencontre U18 futsal Poule B GRENAY FUTSAL – GONDECOURT CS du 15/10/2023**
Courriel de GONDECOURT CS du 13/10/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GRENAY FUTSAL
La commission déclare GONDECOURT CS forfait
GRENAY FUTSAL – GONDECOURT CS score 5 - 0.
1er forfait à GONDECOURT CS
Amende de 100 euros à GONDECOURT CS
Match retour à GRENAY FUTSAL

**Rencontre U18 futsal Poule C VALENCIENNES FC – LILLE METROPOLE FUTSAL du 15/10/2023**
Absence de LILLE METROPOLE FUTSAL à l'heure du coup d'envoi
La commission déclare LILLE METROPOLE FUTSAL forfait
VALENCIENNES FC – LILLE METROPOLE FUTSAL score 5 - 0.
1er forfait à LILLE METROPOLE FUTSAL
Amende de 100 euros à LILLE METROPOLE FUTSAL
Match retour à VALENCIENNES FC

**COUPE DE LA LIGUE U16**
**Rencontre WASQUEHAL FOOTBALL – CHAMBLY OISE FC du 22/10/2023**
Réclamation d'après-match de CHAMBLY OISE FC pour le motif suivant : absence de licence de l'arbitre assistant représentant le club de WASQUEHAL FOOTBALL. Confirmée

La commission,
Considérant que les réclamations d'après match ne concernent que la qualification et/ou la participation des

joueurs
Considérant que le club de CHAMBLY OISE FC avait la possibilité de déposer une réserve avant la rencontre,
Considérant pour information que monsieur SAIB Sofiane, date d'enregistrement 13/10/2023, était qualifié à la date de la rencontre,
Dit que la réclamation est non recevable
Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1. 4 tirs au but à 2
Droits conservés
WASQUEHAL FOOTBALL qualifié

**COUPE DE LA LIGUE U15**
**Rencontre WASQUEHAL FOOTBALL – DUNKERQUE MALO FC du 21/10/2023**
Réclamation d'après-match de DUNKERQUE MALO FC sur la participation des joueurs de WASQUEHAL FOOTBALL BAEY Valentin, MAREC Amine, OUBAHAMMOU MOUADDINE Adam, EL MASSAOUDI Abderahim et JBILOU Otmane, ces 5 joueurs sont mutés. Seul 4 joueurs mutés peuvent participer en compétition. Confirmée.
La commission,
Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission fédérale des règlements et contentieux du 08/08/2023 autorisant le club de WASQUEHAL FOOTBALL à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe engagée en championnat régional 1 U15, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence mutation, en application des dispositions de l'article 164 des règlements généraux,
Considérant après contrôle que les joueurs BAEY Valentin, MAREC Amine, EL MASSAOUDI Abderahim et JBILOU Otmane sont titulaires d'une licence mutation,
Considérant après contrôle que le joueur OUBAHAMMOU MOUADDINE Adam est titulaire d'une licence mutation hors période,
Dit que les joueurs cités étaient qualifiés pour participer à la rencontre,
Dit que la réclamation est non recevable
Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 0
Droits conservés
WASQUEHAL FOOTBALL qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

**ERRATUM**
**Rencontre U18 R2 Poule A MARCK EN CALAISIS AS – BONDUES FC du 01/10/2023**
Amende de 150 euros au lieu de 200 euros à MARCK EN CALAISIS AS

**Rencontre U18F R2 Poule B SECLIN FC – LYS LEZ LANNOY STELLA du 01/10/2023**
Amende de 150 euros au lieu de 200 euros à LYS LEZ LANNOY STELLA

**COUPE NATIONALE FUTSAL**
**Rencontre LONGUENESSE FUTSAL – WIMEREUX FUTSAL du 19/10/2023**
Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant une erreur de résultat
LONGUENESSE FUTSAL – WIMEREUX FUTSAL score 2 – 4
WIMEREUX FUTSAL qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier

ressort :
- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7ème tour :
- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.
Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

| | |
|---|---|
| Le secrétaire de séance | Le président |
| Dominique HARY | Bernard COLMANT |